

Strasbourg, le 30 août 2005

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**
Société COSMEUROP à STRASBOURG
Extension d'activités

P.j. : **Un projet d'arrêté**

I. PRESENTATION DU DOSSIER

II. ENQUETE PUBLIQUE

III. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

IV. AVIS DES SERVICES TECHNIQUES

**V. PROPOSITIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

I. PRESENTATION DU DOSSIER

En date du 30 novembre 2004, la Société COSMEUROP 43, rue des Comtes à STRASBOURG a déposé un dossier relatif à l'extension des activités qu'elle exerce à la même adresse. Les activités de cette société sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 27 août 2003.

Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités suivantes seront exercées :

Désignation des activités	Rubriques	Régime	Quantité	Unités
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	1510-1	A	121 260 3 000	m ³ t
Dépôts de liquides inflammables en réservoirs manufacturés. La capacité étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	1432-2b	D	99	m ³
Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et utilisant des fluides non toxiques et non inflammables. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 Kw	2920-2b	D	158,8	kW
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance du courant d'utilisation pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	13,4	kW

II. ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique a eu lieu sur le territoire de la commune de STRASBOURG du 14 mars au 14 avril 2005.

Trois personnes ont consulté le dossier, une observation a été enregistrée sur le registre, aucune correspondance n'a été reçue pendant la durée de l'enquête.

L'observation émane d'un représentant de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) qui regrette que l'établissement ne comporte pas de desserte par les transports en commun, dont les arrêts les plus proches se trouvent entre 600 et 800 mètres.

Le Commissaire enquêteur a émis l'avis suivant :

« la publicité relative à cette enquête a été normale tant par l'affichage que par voie de presse.

Bien que comportant des habitations à proximité du site industriel, aucune plainte pour nuisances n'est connue.

On peut admettre que le type de production assuré sur le site et sa bonne image de marque expliquent l'attitude du public pendant l'enquête.

La remarque de l'Association de FNAUT est certes pertinente, mais cet aspect des choses n'a pas été mentionné dans le dossier, probablement parce qu'il n'y avait pas de demande de la part du personnel qui travaille en régime de postes et se déplace avec des moyens de transport personnel.

Aucune question litigieuse n'étant apparue au cours de l'enquête publique, ni au cours de la visite préalable de l'établissement, le Maître-d'Ouvrage a été informé par lettre en date du 11 avril 2005, qu'il était dispensé de fournir un mémoire en réponse et d'une entrevue de fin d'enquête publique.

Conclusion du Commissaire enquêteur

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'étendre ses activités autorisées à la Société COSMEUROP sur son site 43, rue des Comtes à STRASBOURG s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le public et les riverains en particulier n'ont présenté aucun intérêt pour cette enquête.

Les impressions que m'a donné l'établissement au cours de la visite préalable expliquent probablement le comportement des riverains en particulier et les habitants de Koenigshoffen en général.

En conséquence, j'émets un **avis favorable**, sans réserve à la demande présentée par la Société COSMEUROP. »

III. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE STRASBOURG

Le Conseil municipal de STRASBOURG a examiné le dossier dans sa séance du 4 avril 2005.

Il a émis un avis favorable à la demande sous les conditions suivantes :

- « la Société COSMEUROP doit protéger le réseau intérieur d'eau potable de l'établissement vis-à-vis des phénomènes de retour d'eau (art. T 1321-54 du Code de la Santé Publique) conformément à la norme NF EN 1717 afin de préserver contre d'éventuelles pollutions des réseaux intérieurs et/ou du réseau public,
- une autorisation de déversement des eaux usées non domestiques devra être souscrite auprès de la Communauté urbaine de STRASBOURG,
- l'ensemble des produits liquides présentant un danger pour la nappe doit être sur rétention,
- elle doit s'assurer de l'étanchéité des réseaux d'assainissement existants et futurs,
- une vanne d'isolement général devra être mise en place avant rejet des eaux usées et des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement collectif,
- le débit de rejet des eaux pluviales collectées sur les nouvelles surfaces imperméabilisées devra être limité à 50 l/s/ha,
- elle devra contrôler la qualité des eaux souterraines sur les deux piézomètres existants à l'amont et à l'aval de l'ensemble des installations ; les paramètres à analyser devront être au minimum, le pH, la conductivité, la température, la demande chimique en oxygène (DCO), les hydrocarbures totaux et les Composés organiques volatils (COV) utilisés sur le site dont les alcools,

- elle devra faire valider par le Service départemental d'incendie et de secours le volume de 360 m³ de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie,
- l'entreprise devra informer systématiquement et immédiatement la Ville de STRASBOURG et le Service départemental d'incendie et de secours de tout incident survenant sur le site et des mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement. »

IV. AVIS DES SERVICES TECHNIQUES

Pour la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le dossier appelle les réserves suivantes :

- « 1. Concernant l'évacuation et le traitement des eaux pluviales, des eaux usées domestiques, des eaux usées industrielles, le pétitionnaire produira la convention de rejet et de traitement le liant au gestionnaire et au maître d'ouvrage du réseau avant que l'extension ne soit mise en service.
- 2. le pétitionnaire possède une station de pompage non utilisée en secours. Il devra la rendre étanche et hors d'eau pour éviter toute contamination.
- 3. le pétitionnaire évoque les risques de pollution accidentelle du milieu naturel par les eaux ayant servi à l'extinction d'un éventuel incendie, les dispositifs de confinement utiles. Il devra également faire l'analyse d'un confinement global au niveau des surfaces imperméables situées autour des habitations. »

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a fait les remarques suivantes :

- « les documents fournis doivent être complétés en ce qui concerne les rejets d'eaux usées sur les points suivants : charges et concentrations pour les différents paramètres de pollution des eaux usées industrielles notamment, compatibilité de ces rejets avec un traitement dans les ouvrages de la collectivité, existence ou non d'une autorisation de rejet ou d'une convention de déversement.
- Compte tenu de la nature des produits présents sur le site, le dossier doit être complété par les éléments permettant de juger de l'opportunité de demander la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines par piézomètres ».

La Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a fait des rappels aux dispositions du Code du Travail relatives aux accès à l'électricité, à l'incendie, aux postes de travail, au bruit, à l'éclairage, à la ventilation, au hall de stockage et à la maintenance des locaux et aux dispositions du décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique.

Le Service départemental d'incendie et de secours demande le respect des observations contenues dans le dossier mis à l'enquête publique.

Aucune observation de la **Direction régionale de l'environnement et du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile**.

V. AVIS ET PROPOSITION DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier déposé par la société COSMEUROP porte sur l'extension des activités et du stockage sur le site exploité 43, rue des Comtes à Strasbourg, qui est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 27 août 2003. Les observations émises lors des consultations, relatives à la protection des eaux, ont été incluses dans le projet de prescriptions. Le volume total de rétention des eaux d'un éventuel incendie est de 680 m³. Les entrepôts seront construits et exploités en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

Je propose à la Commission d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société COSMEUROP ainsi qu'au projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport.